

**«Comédies Musicales Unige»
(CoMu Unige)**

STATUTS

TITRE I : PERSONNALITE - SIÈGE - BUT - DURÉE DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : PERSONNALITÉ

Sous le nom « Comédies Musicales Unige » (CoMu Unige) (ci-après « l'association ») est créée une association régie par les présents statuts et organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 : SIÈGE

Son siège est au domicile d'un•e des membres du Bureau dans le canton de Genève.

Art. 3 : BUTS

L'association a pour but de :

1. Promouvoir un accès vivant au milieu de la comédie musicale à l'Université de Genève,
2. Organiser une représentation annuelle d'une pièce traitée,
3. Contribuer au rayonnement culturel de l'Université de Genève,
4. Défendre les intérêts de ses membres,
5. Représenter ses membres auprès des instances universitaires.

L'association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

Art. 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est indéterminée.

Art. 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social correspond à l'année universitaire.

TITRE II : MEMBRES

Art. 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs qui participent à l'accomplissement des buts de ladite association définis par l'art. 3 ci-dessus.

Art. 7 : ADHÉSION DES MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'association:

1. Tout•e étudiant•e immatriculé•e à l'Université de Genève et qui souscrit à ses buts.
2. Des étudiant•e•s d'une autre Haute École, des ancien•ne•s étudiant•e•s de l'Université de Genève ou des personnes externes au milieu académique.

Ils•elles doivent en former la demande écrite, datée et signée, auprès du Comité. Leur adhésion est valable jusqu'à la fin de l'année académique en cours. L'art. 8 est réservé.

Art. 8 : RENOUELEMENT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Tout•e ancien•ne membre désirant renouveler son adhésion à l'association doit en formuler la demande oralement lors d'une Assemblée Générale.

Art. 9 : DÉMISSION DES MEMBRES

Chaque membre libre de redevabilité (définis ci-après par l'art. 21) a le droit de se retirer de l'association en tout temps par simple lettre écrite, datée et signée, adressée au Comité. Si un•e membre ayant choisi d'endosser une ou plusieurs redevabilités décide de quitter l'association, celui•celle-ci doit se charger de trouver un•e ou plusieurs remplaçant•e•s pour sa ou ses redevabilités.

Art. 10 : EXCLUSION D'UN•E MEMBRE

Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut exclure un•e membre qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association. Tout•e membre peut formuler une telle proposition au Comité, elle sera traitée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 11 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre est perdue :

1. En cas de démission,
2. Suite à une exclusion,
3. En cas de décès,
4. En cas de non renouvellement de l'adhésion au début de l'année académique suivante.

TITRE III : DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 12 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale (ci-après « l'AG »), le Comité, le Bureau, la vérification aux comptes, la direction artistique, le pôle communication (ci-après « la communication »), le pôle logistique (ci-après « la logistique »), le pôle technique (ci-après « la technique »), les différents groupes de travail créés, et la médiation.

TITRE IV : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 13 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'AG est l'organe suprême de l'association.
2. Elle a pour tâches et pour compétences toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :
 - a. Définir la politique générale pour atteindre les buts définis à l'art. 3 ci-dessus,
 - b. Élire et révoquer le Comité,
 - c. Attribuer et révoquer les redevabilités aux différent•e•s membres de l'association
 - d. Élire et révoquer les vérificateurs•trices aux comptes,
 - e. Fixer le budget annuel,
 - f. Approuver le rapport des vérificateurs•trices aux comptes et leur donner décharge,
 - g. Approuver les comptes présentés par le Bureau et lui donner décharge,
 - h. Approuver le rapport de gestion du Bureau et lui donner décharge,
 - i. Prononcer l'adhésion, le renouvellement de l'adhésion et l'exclusion d'un•e membre,
 - j. Modifier les statuts,
 - k. Prononcer la dissolution de l'association.

Art. 14 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'AG se réunit deux fois par an, au début et à la fin de chaque année académique, sur convocation du Bureau.
2. Une AG extraordinaire peut être convoquée avec au minimum 2 semaines d'avance :
 - a. Par le Bureau,
 - b. Sur demande d'un cinquième des membres de l'association. Dans ce cas, l'ordre du jour est rédigé par l'entité requérante.

Art. 15 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. L'ordre du jour est fixé par le Bureau (l'art. 14 al. 2 let. b est réservé). Il doit être transmis à l'AG au plus tard la veille de la séance. Il peut être modifié et doit être approuvé par l'AG en début de séance.
2. La présidence est assumée par le•la Président•e. En son absence, elle est assumée par un•e membre du Comité, désigné•e par celui-ci et reconnu•e par l'AG.
3. Le quorum est atteint lorsque le nombre de membres présent•e•s est supérieur à la moitié du nombre de l'ensemble des membres de l'association.
4. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent•e•s, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, pour lesquelles la majorité qualifiée des 2/3 des membres présent•e•s est requise. Les votes se font à main levée ou, à la demande d'un•e membre, à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, la voix du•de la Président•e, ou en son absence la voix du-de la président•e de l'AG, est prépondérante.
5. Le PV de l'AG est saisi par le•la secrétaire et est rendu dans la semaine suivant la réunion.

TITRE VI : COMITÉ ET BUREAU

Art. 16 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé :

1. Du Bureau,
2. Du ou des responsables des différents pôles.

Le Comité peut inviter toute personne utile à ses travaux à participer à ses séances, avec voix consultative.

Art. 17 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

Le•la Président•e, cas échéant un•e autre membre du Bureau, préside les séances du Comité. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présent•e•s. En cas d'égalité des voix, la voix du•de la Président•e est prépondérante.

Art. 18 : TÂCHES DU COMITÉ

Le Comité a les tâches suivantes :

1. Décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'art. 3 ci-dessus,
2. Gérer les affaires courantes de l'association,
3. Veiller au bon fonctionnement de l'association.

Art. 19 : LE BUREAU

1. Le Bureau est composé de 3 membres, soit :
 - a. Le•la Président•e,
 - b. Le•la Secrétaire,
 - c. Le•la Trésorier•ère.
2. Au moins un des membre du bureau doit résider dans le canton de Genève.
3. Les membres du Bureau sont élu•e•s parmi les membres de l'association par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable. Ils•elles ne peuvent pas être vérificateurs•trices aux comptes.
4. Les séances du Bureau sont présidées par le•la Président•e. Le Bureau peut inviter toute personne utile à ses travaux à participer à ses séances, avec voix consultative.

Art. 20 : TÂCHES DU BUREAU

Le Bureau a les tâches suivantes :

1. Préparer et convoquer les séances du Comité,
2. Convoquer l'AG et fixer son ordre du jour (l'art. 14 al. 2 let. b est réservé) et exécuter ses décisions,
3. Etablir les comptes,
4. Présenter et soumettre son rapport de gestion à l'AG,
5. Coordonner l'ensemble des activités de l'association,
6. Représenter l'association vis-à-vis de l'extérieur,
7. Prendre toute mesure nécessaire et urgente, lorsque ni le Comité, ni l'AG ne peuvent être convoqué•e•s à temps.

TITRE VII : DES REDEVABILITÉS

Art. 21 : DÉNOMINATION

1. Une redevabilité est n'importe quel rôle que l'on choisit volontairement d'énergiser. Les redevabilités sont endossées lors de l'AG pour la durée de l'exercice social. Les redevabilités sont renouvelables d'années en années.
2. Sont des redevabilités, les rôles suivants :
 - a. Le•la Président•e,
 - b. Le•la Secrétaire,
 - c. Le•la Trésorier•ère,
 - d. Les vérificateurs•trices aux comptes,
 - e. Les membres de la direction artistique,
 - f. Les membres de la communication,
 - g. Les membres de la logistique,
 - h. Les membres de la technique,
 - i. Le•La responsable d'un groupe de travail,
 - j. Le•La médiateur•trice.

Art. 22 : LES VÉRIFICATEURS•TRICES AUX COMPTES

1. Deux vérificateurs•trices aux comptes sont élu•e•s et révoqué•e•s soit parmi les membres de l'association, soit parmi des personnes extérieures à l'association par l'AG. Ils•elles ne peuvent pas être membres du Bureau.
2. Ils•elles ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter et soumettre leur rapport à l'AG de clôture de l'année académique.

Art. 23 : DIRECTION ARTISTIQUE

1. La direction artistique a pour charge la préparation du spectacle annuel en collaboration avec la troupe. Elle s'occupe uniquement de la mise en place artistique du spectacle annuel sur la base du script validé en AG.
2. Elle est composée des pôles suivants :
 - a. Le pôle coaching mise en scène (ci-après « la mise en scène »),
 - b. Le pôle coaching théâtre (ci-après « le théâtre »),
 - c. Le pôle coaching danse (ci-après « la danse »),
 - d. Le pôle coaching chant (ci-après « le chant »),
 - e. Le pôle décors (ci-après « les décors »),
 - f. Le pôle costume (ci-après « les costumes »),
 - g. Le pôle maquillage (ci-après « le maquillage »).
3. La direction artistique se réunit autant de fois que nécessaire pour traiter de la préparation du spectacle annuel. Pour qu'une réunion officielle soit tenue, il faut qu'au moins un membre de chaque pôle la composant soit présent. La réunion est présidée par un membre élu à la majorité simple des membres présent•e•s au début de la réunion. Un PV de la réunion être rendu à l'issue de la réunion.

Art. 24 : LA MISE EN SCÈNE

1. La mise en scène se compose de maximum trois membres de l'association.
2. Les membres de la mise en scène sont des coachs qui sont élus et révoqués en AG.

Art. 25 : LE THÉÂTRE

1. Le théâtre se compose d'un nombre indéterminé de membres de l'association.
2. Les membres du théâtre sont des coachs qui sont élus et révoqués en AG.

Art. 26 : LA DANSE

1. La danse se compose d'un nombre indéterminé de membres de l'association.
2. Les membres de la danse sont des coachs qui sont élus et révoqués en AG.

Art. 27 : LE CHANT

1. Le chant se compose d'un nombre indéterminé de membres de l'association.
2. Les membres du chant sont des coachs qui sont élus et révoqués en AG.

Art. 28 : LES DÉCORS

Les décors se composent d'un nombre indéterminé de membres de l'association et d'un•e responsable décors élu•e et révoqué•e en AG, ainsi que d'éventuels externes.

Art. 29 : LES COSTUMES

Les costumes se composent d'un nombre indéterminé de membres de l'association et d'un•e responsable costume élu•e et révoqué•e en AG, ainsi que d'éventuels externes.

Art. 30 : LE MAQUILLAGE

Le maquillage se compose d'un nombre indéterminé de membres de l'association et d'un•e responsable décors élu•e et révoqué•e en AG, ainsi que d'éventuels externes.

Art. 31 : LA COMMUNICATION

La communication est composée d'un nombre indéterminé de membres de l'association qui sont élus et révoqués en AG.

Art. 32 : LA LOGISTIQUE

La logistique est composée de un ou plusieurs membres de l'association qui sont élus et révoqués en AG.

Art. 33 : LA TECHNIQUE

La technique est composée de plusieurs membres de l'association qui sont élus et révoqués en AG, ainsi que d'éventuels externes.

Art. 34 : LES GROUPES DE TRAVAIL

1. Les groupes de travail sont composés des membres qui sont intéressés par l'accomplissement de l'objet du groupe.
2. Un membre peut rejoindre le groupe de travail à n'importe quel moment.
3. L'objet du groupe est défini à sa création qui peut se faire lors de n'importe quelle réunion officielle.

Art. 35 : LA MÉDIATION

La médiation est composée d'un•e membre de l'association ou d'un•e externe qui est élu•e et révoqué•e en AG.

TITRE VIII : RESSOURCES ET DISPOSITION FINANCIÈRES

Art. 36 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent des éventuels bénéfices obtenus lors des événements organisés par l'association, des dons ou des legs qui lui sont faits ainsi que d'éventuelles subventions.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 : RESPONSABILITÉS

1. Le Bureau décide dans chaque cas lequel•laquelle des membres de l'association engage la responsabilité de celle-ci par sa signature individuelle.
2. Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association (l'Art. 9 est réservé).
3. Dans tous les cas non définis par les présents statuts, le bureau a le pouvoir décisionnel.

Art. 38 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présent•e•s. Le projet de modification est voté article par article. Seuls les articles acceptés entrent en vigueur, les anciens statuts ayant toujours cours quant au reste.

Art. 39 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

1. L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présent•e•s.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire.

Art. 40 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 9 novembre 2019.

Président: Noa Rakotoarijaonina

Trésorière: Natalia Frieder

Secrétaire: Léo Trébert